

# CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE

A la requête de :

**L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**

Association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et le 8 décembre 2018, renouvellement constaté par un arrêté du 12 décembre 2018 (JORF n° 0294 du 20 décembre 2018 texte n° 13), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

**Ayant pour avocat : Maître Muriel RUEF** Avocate au Barreau de Lille 38 avenue du Peuple Belge 59000 Lille

**DONNE CITATION A :**

**ELECTRICITE DE FRANCE,** ci-après **EDF,**

Société anonyme ayant son siège à 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317 665 22, prise en la personne de son Président-Directeur-Général, pris en son établissement EDF Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Tricastin (Installations Nucléaires de Base n° 87 et 88) sis sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26 130).

*En qualité de prévenue :*

1° d'avoir à Saint-Paul-Trois-Châteaux courant 2017, sur le territoire et depuis temps non prescrit, omis de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative

un incident survenu du fait du fonctionnement des installations INB n° 87 et n° 88, incident de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, en l'espèce en omettant de déclarer pendant près de 5 mois le défaut de résistance au séisme de référence (SMS) de la digue protégeant les installations des eaux du canal de Donzère-Mondragon.

Faits prévus et réprimés par les articles L. 591-5 et L. 596-11 V du Code de l'environnement.

2° d'avoir à Saint-Paul-Trois-Châteaux courant 2017, sur le territoire et depuis temps non prescrit, exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en omettant de déclarer pendant près de 5 mois le défaut de résistance au séisme de référence (SMS) de la digue protégeant les installations des eaux du canal de Donzère-Mondragon.

Faits prévus et réprimés par l'article 223-1 du Code pénal.

**En présence de Monsieur le Procureur de la République**

## **DE COMPARAITRE LE À**

Devant la Chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de VALENCE, 2 PLACE Simone VEIL,  
BP 2113, 26000 VALENCE

**VOUS AVERTISSANT,**

**Articles 390, 410, 411, 417, 531 et 533 du Code de procédure pénale**

**Que les prévenus peuvent se faire assister d'un avocat de leur choix ou, s'ils en font la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à leur charge sauf s'ils remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et ont la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques d'une structure d'accès au droit.**

**L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.**

**Qu'en qualité de prévenus vous êtes tenus de comparaître, sauf à faire connaître au Président du Tribunal de police que vous souhaitez être jugés en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement.**

**Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.**

**Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère Public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugés contradictoirement.**

**Que les prévenus doivent comparaître à l'audience en possession des justificatifs de leurs revenus ainsi que de leurs avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à leur avocat.**

**Que si les prévenus ne comparaissent pas personnellement à l'audience ou ne sont pas représentés par leur avocat, le droit fixe de procédure dû en application de l'article 3° de l'article 1018A du Code général des impôts peut être majoré.**

## PLAISE AU TRIBUNAL

Le site nucléaire du Tricastin regroupe de nombreuses installations du cycle du combustible nucléaire exploitées par Orano ainsi qu'une centrale nucléaire exploitée par EDF. Il est situé en France, dans la basse vallée du Rhône, au cœur de la région historique du Tricastin, sur la rive droite du canal de Donzère-Mondragon (canal de dérivation du Rhône), entre Valence (70 km en amont) et Avignon (65 km en aval). Il s'étend sur une surface, de 600 hectares, répartie sur quatre communes, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Pierrelatte dans la Drôme, Bollène et Lapalud dans le Vaucluse, soit dans le quart sud-est de la France, quart le plus sismique du pays.

Le site du Tricastin abrite notamment la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département de la Drôme, sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Cette centrale nucléaire, autorisée par le décret n°76-594 du 2 juillet 1976, est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW chacun. Les réacteurs n° 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 87, les réacteurs n° 3 et 4 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 88.

En 2017, l'ASN a considéré que les performances globales de la centrale nucléaire du Tricastin en matière de sûreté nucléaire étaient légèrement en retrait par rapport à la moyenne des centrales nucléaires exploitées par EDF, et que les performances en matière de protection de l'environnement et de radioprotection rejoignaient globalement l'appréciation générale des performances portée sur EDF. L'année 2017 a été marquée, d'une part, par la question des ségrégations de carbone des générateurs de vapeur et, d'autre part, par la non-tenu à un séisme de la digue protégeant la centrale nucléaire du Tricastin contre l'inondation. Ces deux éléments ont conduit l'ASN à imposer à EDF des arrêts spécifiques des réacteurs de l'installation. Si l'ASN a constaté que les phases d'arrêt des réacteurs dans le cadre de ces deux situations ont été correctement gérées par EDF, l'ASN a noté que le printemps et l'été ont été marqués par des événements significatifs mettant en évidence des lacunes dans la surveillance des salles de commande de l'installation. Ces éléments ont conduit l'ASN à lancer une opération de contrôle renforcée sur ce thème. En matière de protection de l'environnement, la centrale nucléaire du Tricastin doit progresser dans la gestion des déchets et le confinement des substances radioactives liquides. En matière de radioprotection, la propreté radiologique présente des lacunes.

Le 30 juin 2017, EDF a informé l'ASN d'un défaut de résistance au Séisme Majoré de Sécurité (SMS) d'une portion de 400 mètres en rive droite de la digue du canal de Donzère-Mondragon, à l'amont de la centrale du Tricastin (usuellement appelée digue « en gravier »). Cet événement a fait l'objet d'une déclaration d'événement significatif pour la sûreté le 18 août 2017<sup>1</sup>. L'ASN a classé cet événement au niveau 2 de l'échelle INES.

Le niveau d'eau dans le canal de Donzère-Mondragon est situé six mètres au-dessus de la plateforme de la centrale nucléaire du Tricastin. Une rupture de cette portion de digue du canal de Donzère-

---

<sup>1</sup> <https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controle/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Non-tenu-au-seisme-majore-de-securite-d-une-portion-des-ouvrages-de-protection-EDF-et-AREVA>

Mondragon à la suite d'un séisme aurait donc entraîné une inondation importante de la plateforme de la centrale nucléaire du Tricastin. Cette situation aurait conduit à rendre inopérant la plupart des équipements indispensables pour la sûreté, ainsi que de nombreux moyens de gestion des situations accidentelles. Elle aurait pu avoir pour conséquence la fusion du combustible sur l'ensemble des réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin, avec une capacité limitée d'intervention sur le site, et un impact sanitaire inacceptable à grande échelle.

Considérant les enjeux en matière de sûreté nucléaire, l'ASN a prescrit, par décision n° 2017-DC-0606 du 27 septembre 2017, l'arrêt provisoire des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin, tant que la résistance de la digue en gravier au Séisme Majoré de Sécurité (SMS) ne serait pas assurée<sup>2</sup>.

Une inspection de l'ASN du 13 décembre 2017 concernait les modalités de traitement par EDF de ce défaut de résistance au séisme de la digue de Donzère-Mondragon qui protège la centrale nucléaire du Tricastin. Les inspecteurs ont eu accès à l'ensemble des documents traçant les modalités de ce traitement.

Les inspecteurs ont constaté des dysfonctionnements ayant conduit à ce que ce défaut de résistance soit détecté tardivement, à ce que son traitement n'ait pas conduit EDF à accorder la priorité à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement et à ce que l'ASN en soit informée cinq mois après sa détection. Un retour d'expérience de cet événement devra être réalisé afin qu'une telle situation ne se renouvelle pas.

Pièce n°1 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 juin 2018

Ce rapport d'inspection fait très clairement état de graves dysfonctionnements qui auraient pu conduire à une catastrophe nucléaire.

Précisons également que la gestion des ouvrages hydrauliques du canal de Donzère-Mondragon est concédée à la Compagnie nationale du Rhône (CNR). Les digues du canal de Donzère-Mondragon assurent la protection du site nucléaire du Tricastin contre les risques d'inondation. Afin de maintenir dans le temps la résistance au séisme des digues du canal de Donzère-Mondragon, une surveillance et un entretien adaptés sont indispensables. Dans son rapport du 25 juin 2018, l'ASN constate que la surveillance et l'entretien des digues du canal de Donzère-Mondragon sont réalisés par la CNR et qu'il n'existait alors pas d'organisation permettant à EDF d'être informée que cette surveillance et cet entretien étaient bien réalisés et d'être avertie d'éventuels incidents pouvant affecter le rôle des ouvrages.

Pièce n°1 (pages 5 et 6) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 juin 2018

---

<sup>2</sup> <https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controle/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Mise-a-l-arret-provisoire-de-la-centrale-nucleaire-du-Tricastin>

Précisons, enfin, que le site nucléaire du Tricastin comporte, outre la centrale nucléaire exploitée par EDF, des installations nucléaires exploitées par Orano. Dans son rapport d'inspection du 25 juin 2018, l'ASN souligne le caractère tardif de l'information par EDF d'Orano sur le problème de la digue.

Pièce n°1 (page 6) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 juin 2018

Le 30 juin 2018, l'ASN transmettait, au Procureur de la République de Paris, un procès-verbal d'infraction qui visait précisément le délit défini à l'article L. 596-11 du Code de l'environnement.

Le dossier a cependant été classé sans suite.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" se voit donc contrainte de faire citer la société EDF de ce chef de prévention, ainsi que du chef de mise en danger de la vie d'autrui.

## **A LES INFRACTIONS REPROCHÉES**

### **I. Délit prévu à l'article L. 596-11 V**

L'article L. 591-5 du Code de l'environnement prévoit que :

*« L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. »* (souligné par nous)

Il faut d'emblée souligner que cette formulation est issue de l'article 19 de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire.

Avant cette modification, l'article L. 591-5 était ainsi rédigé :

*« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative. »*

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire (NOR : DEVP1520775P) indique précisément que *« l'article 19 met en cohérence les dispositions existantes relatives à la transparence avec le champ couvert par la législation des INB (...) cet article étend l'obligation de déclaration des incidents ou*

*accidents significatifs (article L. 591-5) au-delà des seuls incidents ou accidents ayant un impact sur la sûreté nucléaire et la radioprotection. »*

Il n'a donc jamais été question de restreindre le champ d'application de cet article, mais au contraire de l'étendre à tous les incidents de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 (c'est-à-dire la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement).

La formulation du nouvel article L. 591-5 du Code de l'environnement est calquée sur celle des articles concernant l'obligation de déclaration des incidents dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La Cour de Cassation a donné, à ces articles, un champ d'application large. Elle a ainsi jugé que :  
*« l'inobservation des seuils moyens d'émission de substances polluantes impartis par l'arrêté d'autorisation d'une installation classée n'est pas une condition préalable de l'obligation d'information prévue par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, et alors que, d'autre part, doivent être déclarés tous les incidents de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et non pas seulement ceux dont il apparaît, a posteriori, qu'ils ont effectivement lésé ces intérêts » (Cass. crim., 4 oct. 2005, n° 04-87.654 : JurisData n° 2005-030418 ; Dr. pén. 2006, comm. 10 ; Rev. sc. crim. 2006, p. 68, obs. Y. Mayaud).*

Il doit être souligné qu'aux termes de l'article L. 593-7 du Code de l'environnement, il revient à l'exploitant de l'INB de démontrer dans un rapport de sûreté qu'il maîtrise correctement les risques auxquels son installation peut exposer les intérêts visés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement. Ainsi, l'autorisation ne peut être délivrée que si *« compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées **aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation** ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur fermeture sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. »*

L'article L. 593-6 du Code de l'environnement impose que l'exploitant d'une INB soit le *« responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 »* du Code de l'environnement.

L'article L. 596-11 V du Code de l'environnement punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations prescrites par l'article L. 591-5 en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Enfin, il doit être souligné que l'arrêté du 7 février 2012 modifié visant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base définit un incident comme « *tout évènement non prévu en fonctionnement normal ou en fonctionnement en mode dégradé et susceptible de dégrader la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement* ».

La notion d'incident ne se limite donc pas aux évènements ayant eu des conséquences réelles, comme l'a indiqué la Cour de Cassation au sujet des ICPE. Cette interprétation est en parfaite cohérence avec la conception retenue à l'échelle internationale par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA), dont le manuel relatif à l'échelle internationale des évènements nucléaires et radiologiques indique : « *les évènements sont classés sur échelle selon 7 niveaux. Les niveaux 4 à 7 correspondent aux « accidents » et les niveaux 1 à 3 aux « incidents »* ».

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 juin 2018 indique que :

### **« A.3. Délais de déclaration »**

*L'article L. 591-5 du code de l'environnement dispose que l'exploitant d'une INB est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.*

*Le guide de l'ASN du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration des incidents précise les délais de déclaration considérés comme acceptables par l'ASN : « l'exploitant [...], premier responsable de la sûreté de ses activités, apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'évènement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, y compris du fait de l'interprétation erronée de l'évènement par le public. Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'évènement est toléré. Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie ».*

*En 2015, EDF s'était engagée à caractériser plus finement les matériaux constitutifs de la digue « en gravier », afin de valider la démonstration de la résistance au séisme de cette partie de digue et à transmettre ses résultats à l'ASN en 2016.*

*Les inspecteurs ont constaté que le centre d'ingénierie hydraulique (CIH) d'EDF, service chargé des calculs de résistance au séisme de la digue, a mis en évidence que :*

*- en décembre 2016, il était dans l'incapacité de démontrer que la digue résiste au séisme « noyau dur ». Par ailleurs, les experts d'EDF identifiaient des incertitudes relativement fortes sur la résistance de la digue au SMS ;*

*- en février 2017, un tronçon de la digue au niveau du point kilométrique 183,48, présentait un défaut avéré de résistance au SMS. Ces calculs ont toutefois permis de démontrer la résistance de ces deux profils au séisme maximal historiquement vraisemblable (SMHV). Ces résultats ont été présentés au*



centre national d'équipement de production d'électricité (CNEPE) d'EDF le 9 février 2017. Afin d'avoir une démonstration conforme à l'état de l'art, EDF a engagé de nouveaux calculs afin de confirmer les premiers résultats obtenus pour le SMHV. Bien que préliminaires, ces premiers résultats étaient jugés suffisants par les services techniques d'EDF pour statuer sur l'absence de résistance au SMS de la digue. Ces résultats n'ont d'ailleurs pas été approfondis par la suite pour ce tronçon pour ce niveau de séisme.

En janvier 2017, EDF a transmis à l'ASN un courrier l'informant que la synthèse des investigations géotechniques lui serait envoyée mi-2017 et non en 2016 comme EDF s'y était engagée en 2015. Toutefois, ce courrier ne mentionne pas les résultats défavorables des calculs de résistance de la digue au séisme « noyau dur » (SND) et les incertitudes fortes sur la résistance de la digue au SMS, alors même que ceux-ci avaient déjà été mis en évidence.

Les inspecteurs ont également constaté que les actions d'EDF en termes d'information de l'ASN ont été guidées par la volonté de respecter ses engagements et non pas par les dispositions de l'article L. 591-5 du code de l'environnement. En effet, bien que les premiers résultats obtenus en février 2017 démontraient l'absence de résistance au SMS sur un des tronçons de la digue « en gravier », EDF a attendu

de formaliser l'ensemble des résultats des calculs de résistance au séisme avant d'informer l'ASN le 30 juin 2017, conformément à son engagement.

EDF n'a donc pas déclaré ce défaut de résistance au séisme de la digue « en gravier » dans les meilleurs délais, tels que prescrits à l'article L. 591-5 du même code. Les délais de déclaration, d'environ cinq mois, ne sont pas compatibles avec les enjeux associés à cet incident.

Cette situation met en évidence que l'organisation d'EDF n'est pas adaptée pour respecter pleinement les dispositions de l'article L. 591-5 du code de l'environnement.

**A.3 : Je vous demande de tirer le retour d'expérience des dysfonctionnements ayant amené à ce que vous ayez informé l'ASN du défaut de résistance au séisme de la digue « en gravier » cinq mois après l'avoir détecté. Vous m'informerez des mesures que vous adopterez pour éviter que cette situation se renouvelle. »** (souligné par nous)

Pièce n° 1 (pages 4 et 5) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 juin 2018

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que dès décembre 2016, EDF avait identifié d'EDF des incertitudes relativement fortes sur la résistance de la digue au SMS et qu'en février 2017, EDF mettait en évidence un défaut avéré de résistance au séisme. Pour autant, l'ASN n'a été informée qu'en juin 2017 du problème alors même qu'EDF transmettait à l'ASN un courrier en janvier 2017 pour lui préciser que la synthèse des investigations géotechniques lui serait envoyée mi-2017 et non en 2016 comme EDF s'y était engagée en 2015, mais sans que celui-ci ne mentionne les résultats défavorables des calculs de résistance de la digue au séisme « noyau dur » (SND) et les incertitudes

fortes sur la résistance de la digue au SMS, bien que ceux-ci avaient déjà été mis en évidence. EDF semble donc avoir délibérément tardé à déclarer le défaut de résistance au séisme de la digue à l'ASN.

Ainsi, alors que ce défaut de résistance au séisme de la digue a fait l'objet de premières constatations dès décembre 2016, l'exploitant n'a informé l'ASN que le 30 juin 2017 et n'a procédé à la déclaration d'événement significatif que le 18 août 2017.

EDF avait alors proposé un classement de niveau 1 sur cette échelle. L'ASN a reclassé l'évènement en niveau 2 et c'est sous ce classement que l'évènement a été déclaré à l'AIAE.

Cet événement n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration « dans les meilleurs délais », comme le prévoit l'article L. 591-5 du Code de l'environnement, et cela est d'ailleurs relevé par l'ASN dans son rapport d'inspection :

*« EDF n'a donc pas déclaré ce défaut de résistance au séisme de la digue « en gravier » dans les meilleurs délais, tels que prescrits à l'article L. 591-5 du même code. Les délais de déclaration, d'environ cinq mois, ne sont pas compatibles avec les enjeux associés à cet incident. »*

Pièce n° 1 (page 5) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 juin 2018

C'est à ce même constat qu'aboutissent les rédacteurs du procès-verbal d'infraction du 30 janvier 2018, précisant que la déclaration d'incident aurait dû intervenir à la mi-février 2017.

Le PV indique par ailleurs :

*« Pour garantir le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que la gestion des situations d'incident et d'accident, de nombreux équipements sont requis ; ils permettent notamment d'évacuer la chaleur produite par les réacteurs même après leur arrêt. Certains de ces équipements, indispensables à la sûreté nucléaire, se trouvent dans des locaux situés au niveau de la plateforme du site du Tricastin (niveau du sol) ou dans des étages inférieurs.*

*Le niveau d'eau normal d'exploitation du canal de Donzère-Mondragon est de 58,25 mètres NGF O au droit du site nucléaire du Tricastin. La plateforme de la centrale nucléaire du Tricastin est située à une altimétrie de 52 mètres NGF O, soit 6,25 mètres en-dessous du niveau du canal de Donzère-Mondragon.*

*Une rupture de la digue à la suite d'un séisme conduirait à une inondation de la plateforme de la centrale nucléaire du Tricastin. Cette inondation aurait pour conséquence la perte des alimentations électriques et conduirait à rendre inopérants les moyens de refroidissement des quatre réacteurs du site, ainsi que les moyens de gestion des situations accidentelles. L'accès au site serait par ailleurs rendu difficile et les moyens d'intervention seraient limités. Une telle situation de perte totale des alimentations électriques et des moyens de refroidissement conduirait potentiellement en quelques heures à la fusion du combustible nucléaire sur les quatre réacteurs. Cette situation aurait un impact sanitaire inacceptable à grande échelle, similaire à celui de l'accident de Fukushima-Daiichi. »*

C'est la raison pour laquelle l'ASN a, le 27 septembre 2017, prescrit l'arrêt immédiat et à titre provisoire des 4 réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin (Décision n° 2017-DC-0606).

**Par conséquent, le délit prévu par l'article L. 596-11 V du Code de l'environnement est constitué.**

\* \* \*

### **III. Délit de mise en danger de la vie d'autrui**

L'article 223-1 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* ».

Trois conditions matérielles sont nécessaires pour que ce délit soit constitué.

- D'une part, la personne doit avoir violé une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

En l'espèce, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le défaut de résistance au séisme de la digue protégeant le site nucléaire du Tricastin avait été détecté tardivement par EDF à cause de dysfonctionnements qui lui sont imputables, que son traitement n'a pas conduit EDF à accorder la priorité à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement contrairement à ce que prévoit l'article L. 593-6 du Code de l'environnement et que l'ASN en avait été informée seulement cinq mois après sa détection en violation de l'article L. 591-5 du Code de l'environnement.

Pièce n° 1 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 juin 2018

- D'autre part, cette violation doit avoir exposé autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 juin 2018 expose que :

*« Le niveau d'eau dans le canal de Donzère-Mondragon est situé six mètres au-dessus de la plateforme de la centrale nucléaire du Tricastin. Une rupture de cette portion de digue du canal de Donzère-Mondragon à la suite d'un séisme aurait donc entraîné une inondation importante de la plateforme de la centrale nucléaire du Tricastin. Cette situation aurait conduit à rendre inopérant la plupart des équipements indispensables pour la sûreté, ainsi que de nombreux moyens de gestion des situations accidentelles. Elle aurait pu avoir pour conséquence la fusion du combustible sur*

*l'ensemble des réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin, avec une capacité limitée d'intervention sur le site, et un impact sanitaire inacceptable à grande échelle. »*

Pièce n° 1 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 juin 2018

Les conséquences d'un accident nucléaire majeur sont, avant tout, gravissimes sur le plan sanitaire même si elles ne se limitent pas à cela. Si l'on prend l'exemple de la catastrophe de Tchernobyl, des dizaines de victimes sont décédées dès les quatre premiers mois, en raison principalement des fortes doses reçues responsables de l'apparition d'un syndrome d'irradiation aiguë. Parmi les 600 000 à 900 000 liquidateurs qui sont intervenus sur le site, un grand nombre sont décédés ou tombés rapidement malades des suites de leur irradiation. Plus de deux millions de personnes vivent toujours dans des zones contaminées en Ukraine, 1,1 million au Belarus et 1,5 en Russie. Certains radioéléments projetés en masse lors de l'explosion sont toujours présents dans les sols et entrent dans la chaîne alimentaire. C'est le cas du Césium 137 et du Strontium 90, qui n'ont perdu que la moitié de leur activité depuis 1986 et dont les effets nocifs ne prendront fin que d'ici trois siècles. En particulier, l'accumulation du Césium 137 dans l'organisme va de pair avec une augmentation spectaculaire du taux de cancers et de pathologies cardiovasculaires, en particulier chez les enfants. Elle provoque également des changements hormonaux responsables d'une infertilité croissante, ainsi que l'augmentation des malformations pour les enfants<sup>3</sup>.

- Enfin, il faut un lien de causalité entre la violation de l'obligation et l'exposition au risque.

En l'espèce, la détection tardive par EDF du défaut de résistance au séisme de la digue protégeant le site nucléaire du Tricastin, son traitement et sa déclaration tardive à l'ASN auraient pu avoir pour conséquence, si un séisme s'était produit entre-temps, une rupture d'une portion de la digue qui aurait entraîné une inondation importante de la plateforme de la centrale nucléaire du Tricastin, qui aurait conduit à rendre inopérant la plupart des équipements indispensables pour la sûreté, ainsi que de nombreux moyens de gestion des situations accidentelles et qui aurait eu pour conséquence la fusion du combustible sur l'ensemble des réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin, et donc une catastrophe nucléaire de grande ampleur avec les conséquences sanitaires vues précédemment.

Pièce n° 1 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 juin 2018

- Quant à l'élément moral, celui-ci résulte du caractère manifestement délibéré de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, de nature à causer un risque immédiat de mort ou de blessures graves à autrui.

En l'espèce, au vu des éléments relevés dans le rapport d'inspection de l'ASN et détaillés au fil des infractions précédemment relevées, il paraît évident que les violations constatées par l'ASN étaient manifestement délibérées.

---

<sup>3</sup> <https://www.sortirdunucleaire.org/26-avril-1986-le-debut-de-la>

Dès lors, par la détection tardive délibérée du défaut de résistance au séisme de la digue protégeant le site nucléaire du Tricastin, par son traitement pour lequel EDF n'a délibérément pas accordé la priorité à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement et par sa déclaration délibérément tardive à l'ASN qui aurait pu conduire, en cas de séisme, à une catastrophe nucléaire de grande ampleur, EDF et son directeur de la direction du parc nucléaire et thermique ont exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. L'infraction prévue par l'article 223-1 du Code pénal est constituée.

## B Les responsabilités

L'article 121-2 du Code pénal indique :

*« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants... »*

Il est fréquemment admis en droit pénal de l'environnement que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal (par ex. Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84949).

Il a été par ailleurs jugé qu'une société poursuivie a été condamnée à bon droit pour homicide involontaire même si les juges du fond n'ont pas précisé l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit « dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants » (Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-85.255 : *JurisData* n° 2006-034397 ; *Bull. crim.* n° 188 ; *D.* 2007, p. 617, note J.-C. Saint-Pau ; *JCP G* 2006, II, 10199, note E. Dreyer ; *Dr. pén.* 2006, comm. 128, note M. Véron ; *D.* 2007, p. 1624, obs. C. Mascala ; *RSC* 2006, p. 825, obs. Y. Mayaud ; *Rev. sociétés* 2006, p. 895, obs. B. Bouloc).

En matière de sécurité, la chambre criminelle a approuvé des cours d'appel d'avoir retenu la responsabilité pénale de personnes morales sans identifier un organe ou un représentant ayant commis l'infraction en affirmant que la prévenue était tenue, « par ses organes ou ses représentants », de faire respecter les prescriptions réglementaires en matière de sécurité. (V. Cass. crim., 20 sept. 2011, n° 10-88.653 : *JurisData* n° 2011-022403) ou qu'elle avait, elle-même, « commis » le délit de publicité de nature à induire en erreur (V. Cass. crim., 15 juin 2010, n° 09-84.222 : *JurisData* n° 2010-012180. – V. également *Caps. crim.*, 27 avr. 2011, n° 10-85.544 : *JurisData* n° 2011-010352).

Elle a également jugé que les fautes constitutives de l'infraction « étaient nécessairement imputables aux organes ou aux représentants de la personne morale mise en cause » (Cass. crim., 15 févr. 2011, n° 10-85.324 : *JurisData* n° 2011-003149. – V. également Cass. crim., 1<sup>er</sup> déc. 2009, n° 09-82.140 :

*JurisData n° 2009-050985 ; Dr. pén. 2010, comm. 74, note M. Véron ; D. 2010, p. 1663 note C. Mascala ; JCP G 2010, 689, note J.-H. Robert. – Cass. crim., 16 déc. 2009, n° 07-86.584 : JurisData n° 2009-051431. – Cass. crim., 18 janv. 2011, n° 09-87.884 : JurisData n° 2011-001748).*

L'application de ces jurisprudences semblent évidentes en l'espèce, puisque les faits consistent en une omission de déclaration à l'ASN dans les délais requis.

Par ailleurs, l'article L. 593-6 du Code de l'environnement impose que l'exploitant d'une INB soit le « responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 » du Code de l'environnement.

Par conséquent, la responsabilité de la SA EDF doit être retenue.

## **C L'ACTION CIVILE**

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a notamment pour objet de :

« • *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*

- *informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
- *promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
- *agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement ».*

Les efforts accomplis de manière désintéressée par les membres de l'association, les efforts financiers consentis par leurs adhérents pour promouvoir les objectifs de l'association (cotisations, déplacements, documentation, secrétariat...), deviennent inutiles dès lors que ne sont pas respectés les lois et règlements qui assurent la protection de l'environnement.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" vise également à faire progresser dans la population la connaissance et le respect des normes imposées en matière nucléaire ; elle mène des démarches dynamiques de pédagogie dans ce domaine.

Le comportement infractionnel des prévenus a lésé les intérêts collectifs défendus par le Réseau "Sortir du nucléaire". Le travail de prévention et de réhabilitation opéré à travers toutes leurs activités se trouve ainsi irrégulièrement remis en cause.

La gravité des infractions ci-dessus va à l'encontre de la mission que le législateur confie aux associations agréées pour la protection de l'environnement et crée une atteinte grave aux objets que ces associations se sont donnés.

Une fois établie l'existence d'un préjudice moral à l'intérêt collectif du groupement, le juge ne peut se contenter d'octroyer aux associations de protection de la nature une indemnité de principe, limitée parfois au franc symbolique, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale du préjudice moral. (Cour d'Appel de Rennes, n° 1021/92 du 2 juillet 1992, SALOU).

**La somme de 10 000 euros de dommages et intérêts sera ainsi mise à la charge de la société EDF pour indemniser le préjudice subi par le Réseau "Sortir du nucléaire".**

Enfin, il serait inéquitable de laisser à l'association la charge des frais irrépétibles qu'elle a dû engager au titre de la présente procédure.

**La société sera donc condamnée à lui verser la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.**

## PAR CES MOTIFS

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" demande au Tribunal correctionnel de VALENCE de :

- déclarer EDF coupable des infractions ci-dessus visées ;
- recevoir la constitution de partie civile de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" et la déclarer bien fondée ;
- condamner la société EDF à payer à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" la somme de 10 000 Euros (dix mille) à titre de réparation de son préjudice moral ;
- condamner la société EDF à payer à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" la somme de 4 000 Euros (quatre mille) sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.